



ANNEXE AU DOSSIER DE DEMANDE DE QUALIFICATION

L'arrêté du 30 juin 2004 paru au JO du 31 juillet 2004 fait suite au décret n° 2004-252 relatif aux conditions selon lesquelles les Docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialité et fixe les dispositions relatives à la procédure de qualification.

Il est rappelé :

- **que tous les médecins ont accès aux Commissions de qualification. Celles-ci ne sont habilitées à examiner que les dossiers des médecins qui sollicitent une des spécialités ci-dessous.**

Anatomie et cytologie pathologiques	Dermatologie et vénéréologie	Néphrologie
Anesthésie réanimation	Endocrinologie et métabolisme	Neuro-chirurgie
Biologie médicale	Gastroentérologie et hépatologie	Neurologie
Cardiologie et maladies vasculaires	Génétique médicale (clinique, chromosomique et moléculaire)	Oncologie (avec 3 options : médicale, radiothérapie et onco-hématologie)
Chirurgie générale	Gériatrie	Ophtalmologie
Chirurgie infantile	Gynécologie médicale	ORL et chirurgie cervico-faciale
Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie	Gynécologie obstétrique	Pédiatrie
Chirurgie orthopédique et traumatologie	Hématologie (avec les 2 options ; maladies du sang, onco-hématologie)	Pneumologie
Chirurgie plastique reconstructrice et esthétiques	Médecine du travail	Psychiatrie
Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire	Médecine générale	Radiodiagnostic et imagerie médicale
chirurgie Urologique	Médecine interne	Réanimation médicale
Chirurgie vasculaire	Médecine nucléaire	Rhumatologie
Chirurgie viscérale et digestive	Médecine physique et réadaptation	Santé publique et médecine sociale

Nous vous prions donc de bien vouloir nous retourner :

1. Les deux exemplaires du questionnaire dûment remplis et signés. Ces documents sont à demander au secrétariat du conseil départemental,
2. les pièces justificatives en **un seul exemplaire** avec copies de :
 - Copie des diplômes et attestations ministérielles (PAC, autorisation individuelle...)
 - Curriculum Vitae
 - Fonctions hospitalières en France et à l'étranger
 - Ancienneté dans l'exercice
 - Travaux personnels et publications, formation médicale
 - Appartenance aux Sociétés savantes.